



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-168

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## Cabinet

R03-2019-09-06-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile intitulée "rallye régional de Roura" Grand prix Monster's/Need Securuty les 7 et 8 septembre 2019 (4 pages)	Page 3
---	--------

## DRFiP

R03-2019-09-05-002 - Délégation de signature sip KOUROU 02 09 2019 (1 page)	Page 8
R03-2019-09-02-021 - Délégation de signature sip sie SLM 02 09 2019 (2 pages)	Page 10
R03-2019-09-02-020 - direction 02 09 19 (4 pages)	Page 13
R03-2019-09-02-018 - DRFiP liste à publier 02 09 2019 (1 page)	Page 18
R03-2019-09-02-017 - evaluation domaniale 02 09 2019 (2 pages)	Page 20
R03-2019-09-02-015 - expropriation 02 09 2019 (1 page)	Page 23
R03-2019-09-02-019 - missions rattachées 02 09 2019 (1 page)	Page 25
R03-2019-09-02-016 - pgf 02 09 19 (2 pages)	Page 27
R03-2019-09-02-014 - ppr 02 09 2019 (1 page)	Page 30

## SGAR

R03-2019-09-04-004 - AP désignant les représentants titulaire et suppléant de l'association des maires de Guyane au CA de l'EFPAAG (1 page)	Page 32
R03-2019-09-03-008 - convention attribuant un concours financier de l'état à l'association maison Familiale Rurale des Fleuves de l'Est, d'un montant de 94 580.00€ au titre du FNADT 2019 (3 pages)	Page 34

# Cabinet

R03-2019-09-06-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile intitulée "rallye régional de Roura" Grand prix Monster's/Need Security les 7 et 8 ~~septembre 2019~~ *Rallye Régional de Roura*

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de la zone  
de défense de Guyane  
Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une manifestation sportive**  
**de type rallye automobile intitulée « Rallye Régional de Roura »**  
**Grand prix Monster's/Need Security les 7 et 8 septembre 2019**

**Le Préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. DEL GRANDE (Marc) ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2019 08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le permis d'organisation FFSA n°477 du 25 juin 2019 et les règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile FFSA ;
- Vu** la demande de report du 4 juillet 2019 formulée par l'association sportive automobile ASA Equateur de Guyane (situé lot Constantin à Bourda - 97300 Cayenne ), représentée par son président, M. Tribord Jean-Philippe, afin d'organiser une épreuve sportive régionale intitulée « Rallye Régional de Roura - Grand prix Monster's/Need Security » les 7 et 8 septembre 2019 ;
- Vu** le dossier et le règlement particulier de l'épreuve annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie par GAN ASSURANCES, couvrant la manifestation des 7 et 8 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté n° 1152-2019/DIRA/CTG du 6 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2001 (route de Roura Fourgassier) à l'occasion du grand prix Monster's/Need Security les 7 et 8 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de la visite du 2 juillet 2019 à Roura ;
- Sur** proposition du directeur de Cabinet de la Guyane ;

## Arrête

**Article 1** : L'association sportive automobile ASA Equateur de Guyane est autorisée à organiser une course automobile régionale, dénommée « **Rallye Régional de Roura – Grand prix Monster's/Need Security** », sur le territoire de la commune de Roura les 7 et 8 septembre 2019.

Le nombre d'engagés est limité à 30 voitures maximum.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

Vérifications administratives et techniques : de 15h00 à 17h00, le 7/09/2019 - Parking Diadom  
Publication des équipages admis au départ : à 16h00, le 7/09/2019  
Briefing des pilotes parc fermé Diadom : à 20h30, le 7/09/2019  
Départ du rallye parc fermé Diadom : à 22h00, le 7/09/2019  
Publication des résultats partiels : le 8 septembre 2019  
Arrivée et vérification finale : Parking fermé Diadom, le 8 septembre 2019  
Publication des résultats du rallye : Parking fermé Diadom, le 8 septembre 2019  
Remise des prix : Parking fermé Diadom, le 8 septembre 2019.

Le « Rallye de Roura », G P MONSTER'S représente un parcours de 192,800 km. Il comporte 7 épreuves spéciales d'une longueur totale de 51km100 :

Spéciales :

Samedi 7 septembre – SPECIALES DE NUIT

- 1) Roura Fourgassier – 2) Fourgassier - Roura
- 3) Roura – Fourgassier – 4) Fourgassier – Roura NUIT.

Dimanche 8 septembre – SPECIALES DE JOUR

- 5) Fourgassier – Roura – 6) Roura Fourgassier – 7) Fourgassier – Roura – JOUR.

### Composition du comité technique :

Président : TRIBORD Jean-Philippe

Membres :

SUTTY France-Aimé : ZADIGUE Maud  
CARISTAN Claude : PANELLE Maud  
CLAIRE Jean-Louis : ROSAMOND Willy  
CARPIN Sabrina : PALMOT Patrice

Secrétariat du rallye :

ZADIQUE Maud : 15 lot Sabrina, avenue Macrabo route de Stoupan  
0694 23 42 40/ 0594 31 69 49 - 97351 Matoury.

Officiels de l'épreuve :

Commissaires sportifs - Président :	HENQUI Mc VANE Martine	Lic.	n° 113452
	ZADIQUE Maud	Lic.	n° 113460
Directeur de course :	JACQUES Carole	Lic.	n° 172117
Médecin :	ANDRE Claude		n° 0694 31 40 47
Commissaire Technique :	GAUDRIAUD Eric	Lic.	n° 262813
Chronomètres :	LOSTAU Gary	Lic.	n° 187415
	BUZARE Jonathan		245966
	BUZARE Arthur		262814
Chargés des relations avec les concurrents :	CARISTANT Claude	Lic.	n° 46144
Chargés des relations avec la presse :	TRIBORD Jean-Philippe	Lic.	n° 113482

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par les organisateurs des règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté, du strict respect du code de la route, et de la mise en œuvre des

prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal ci-annexé.

**Article 3 :**

L'organisateur doit impérativement suivre les prescriptions formulées par la CDSR :

**Sécurité de la course :**

- x que l'organisateur garantisse le strict respect du code de la route, par les concurrents et les équipes techniques, sur l'ensemble des parcours ;
- x que l'organisateur prévoit la présence d'un nombre suffisant de commissaires de course sur différents points stratégiques du parcours (conformément à la reconnaissance effectuée avec les services de Gendarmerie ce jour), notamment :
  - x au niveau des barrières installées au départ et à l'arrivée du circuit pour interrompre la circulation ;
  - x au niveau du barrièrage mis en place pour interdire les accès à la route afin qu'aucun véhicule extérieur à la course ne puisse pénétrer sur le circuit.
  - x Il devra éviter la traversée de piétons sur le circuit (sauf éventuellement riverains et pompiers) ;
  - x Veiller à l'accès des éventuelles intersections avec des chemins/routes menant à des habitations ;
  - x au niveau des zones réservées au public, elle devront être protégées par un barrièrage et éventuellement une (double) rangée de rubalise.
  - x Il devra veiller à interdire la présence du public dans les virages et intersections.
- x Que les commissaires de course soient équipés pour assurer une liaison radio permanente entre les commissaires de course et la direction de la course ;
- x que l'organisateur prévoit une reconnaissance du circuit avant chaque départ de spéciale afin de s'assurer de l'absence de public ou véhicules en dehors des zones prévues pour les accueillir ;
- x que l'organisateur dégage les voies et accotements sur tout le circuit (balayeuse, défrichage, ...) à ses frais ;
- x que l'organisateur veille au stationnement des véhicules du public en ordre de départ (route des plages : direction Cayenne ; Dégrad des Cannes : direction opposée au port) en cas d'évacuation et qu'il s'assure de l'absence de voitures du public entre le carrefour du Rorota et la zone de départ de la course du 22 juin (mise en place d'une barrière à compter de 19h) ;
- x que l'organisateur s'assure du bon état de la chaussée (faire procéder au rebouchage de nids de poule, etc.) ;
- x que l'organisateur prévoit la présence sur les lieux de la manifestation d'une ambulance, d'un docteur et d'une remorque ;
- x compte-tenu des prévisions météorologiques pour le week-end du 7 et 8 septembre 2019, l'organisateur prendra l'attache de Météo France en amont afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes.

**Signalisation de la course et information des riverains :**

- x Qu'il veille au signalement de la course : indication (panneaux) de la course, des éventuelles déviation de la route, ... ;
- x que l'organisateur affiche sur les barrières l'arrêté d'autorisation ;
- x que l'organisateur informe, au préalable et à ses frais, par tous moyens (journal, boîte aux lettres, flyers, ...) les riverains habitants sur les parcours de Remire-Montjoly (Route des Plages et Dégrad des Cannes) ;
- x que l'organisateur ait recueilli l'accord des propriétaires des éventuelles voies privatives empruntées par le circuit ;

Par ailleurs une équipe d'intervention de la CTG contrôlera le parcours du circuit 24 à 48 h avant la course.

**Protection du public :** Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes au règlement particulier de l'épreuve.

**Secours aux personnes :** Une remorque, un médecin, une ambulance devront être présent sur les lieux. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par tous les commissaires de course, chefs de poste, chronométreurs et cibistes afin d'alerter rapidement les services.

Préfecture de la région Guyane– CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28  
Courriel : [bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr](mailto:bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Mode d'extinction** : Des extincteurs à poudre ou CO<sup>2</sup> seront répartis en nombre suffisant (10) sur le parcours. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

**Article 4** : Une pré-signalisation adaptée renforcée par la présence de signaleurs devra être mise en place aux intersections des routes empruntées (panneaux, affiches sur les barrières de l'arrêté d'autorisation...) afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé.

**Article 5** : En cas d'incident ou de non-respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

**Article 6** : L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

**Article 7** : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**Article 8** : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, ou à leurs préposés.

**Article 9** : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 10** : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>

**Article 11** : Le préfet de la région Guyane ; le président de l'Assemblée de Guyane ; le commandant de la gendarmerie en Guyane ; la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; le maire de Roura ; l'organisateur ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 6 septembre 2019

P/ Le préfet,  
le directeur adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

(1) dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- - un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Etat major interministériel de la zone de défense – Guyane bureau protection des populations – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex ;
- - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
- - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRFIP

R03-2019-09-05-002

Délégation de signature sip KOUROU 02 09 2019

*DELEGATIONS SIGNATURE SIP DE KOUROU 05 09 2019*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97 300 CAYENNE

La comptable,  
responsable du service des impôts des particuliers de Kourou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1 -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : compétence assiette

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Roland VALSIN	Viviane BERNARD	Béatrice PETER
---------------	-----------------	----------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Déborah DUFAIL	Jean-Michel FROGER
----------------	--------------------

**Article 2 -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer : compétence recouvrement

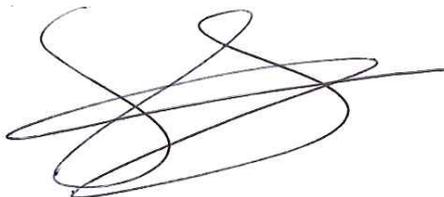
- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
3°) les avis de mise en recouvrement ;  
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses en euros	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en euros
Roland VALSIN	Contrôleur	10 000	10 mois	15 000
Viviane BERNARD	Contrôleur	10 000	10 mois	15 000
Béatrice PETER	Contrôleur	10 000	10 mois	15 000
Jean-Michel FROGER	Agent	2 000	10 mois	10 000
Déborah DUFAIL	Agente	2 000	10 mois	10 000

**Article 4 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 5 Septembre 2019

La comptable,  
Responsable du service des impôts des particuliers de Kourou,  
Véronique DURO



DRFIP

R03-2019-09-02-021

Délégation de signature sip sie SLM 02 09 2019

*Délégation de signature sip sie SLM 02 09 2019*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

**Délégation de signature accordée le 2 septembre 2019 en matière de contentieux et gracieux fiscal  
par Mme Viviane PERINA ,responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Olivier PERSIAUX	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Nelly BIZARD	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
Mme Nathalie KAMANO	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
Mme Clara LABEAU	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
M. Jean-Claude GAKOU	Contrôleur	5 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
Mme Kelly BACOUL	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	2 000€
Mme Véronique ELOI	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	2 000€
Mme Oryanne ROMIUS	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	2 000€
Mme AKAMBA Laurette	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	2 000€
Mme Brenda CARDOSO	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	2 000€
M Laurent LEO	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	2 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Guyane

A Saint-Laurent du Maroni le 2 septembre 2019

Mme Viviane PERINA

Comptable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni

DRFIP

R03-2019-09-02-020

direction 02 09 19

*direction 02 09 19*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

Arrêté du 02 septembre 2019 portant  
délégation de signature aux agents des services de direction

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent en annexe, à l'effet de signer dans les limites visées en annexe.

**Article 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, M LAITANG, Mme BERODOT, M VAISSIERE et M LOCUFIER ont concurremment la compétence de l'administrateur général des finances publiques.

**Article 3.** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction où exercent les agents délégataires.

Cayenne, le 02 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane  
signé : Rodolphe SALVONNET

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

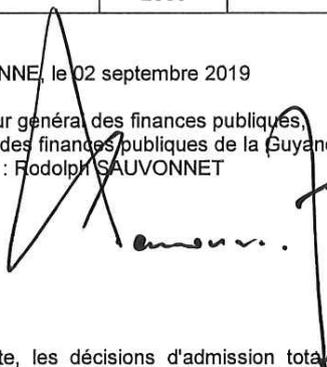
Annexe à l'arrêté du 02 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents des services de direction.

Prénom - Nom	Grade	Montant en euros								
		Contentieux fiscal d'assiette 1	Demandes de dégrèvement et de plafonnement 2	Décisions prises sur les demandes contentieuses 3	Gracieux fiscal 4	Demandes gracieuses de décharge 5	Contestations relatives au recouvrement 6	Demandes de prorogation de délai 7	Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions 8	Requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions 9
Rodolph SAUVONNET	Administrateur général des finances publiques	Sans limite	Sans limite	Sans limite	200 000	305 000	oui	oui	Sans limite	oui
Patrick LAITANG	Administrateur des finances publiques	200 000	200 000	200 000	150 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Agnès BERODOT	Administratrice des finances publiques adjointe	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Guy VAISSIERE	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Bernard LOCUFIER	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Yannick PAHLER	Inspecteur principal	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	oui	oui	100 000	oui
Laurent LETELLIER	Inspecteur divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Raphaël PICHERY	Inspecteur divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Jean-Yves ROMBI SCALA	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Mayling MARIE-JOSEPH	Inspectrice	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Jean-Jacques ARDITTI	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Marc DEVILLE	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Benoît CALABER	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Michel BOULCH LE	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui

Catherine BRESSON	Contrôleuse principale	10 000			10 000					
Régine REGNA	Contrôleuse	10 000			10 000					
Jocelyn BEAUFORT	Agent	2 000			2000					

A CAYENNE, le 02 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,  
 directeur régional des finances publiques de la Guyane  
 signé : Rodolph SAUVONNET



- [1] De signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- [2] De signer les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- [3] De signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- [4] De signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- [5] De signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- [6] De signer es décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- [7] De signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- [8] De signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- [9] De signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.



DRFiP

R03-2019-09-02-018

DRFiP liste à publier 02 09 2019

*DRFiP\_liste à publier 02 09 2019*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction régionale des finances publiques de la Guyane  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Liste des responsables de service au 02 septembre 2019  
disposant de la délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue  
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Responsable de service</b>
Nathalie PIRAUBE	Service impôts des entreprises : Cayenne
Marc DONIS	Service impôts des particuliers : Cayenne
Viviane PERINA	Service impôts des particuliers et des entreprises : Saint-Laurent du Maroni
Véronique DURO	Service impôts des particuliers de Kourou
Dominique MENAPHRON	Brigade départementale de vérification
Dominique MENAPHRON	Inspection de Contrôle et d'Expertise
Dominique MENAPHRON	Brigade de contrôle et de recherche
Dominique MENAPHRON	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
Laurent AUBERT	Pôle de recouvrement spécialisé
Erick NAVALA	Service de Publicité foncière
Eric INGUIMBERT	Pôle topographique de gestion cadastrale
Eric INGUIMBERT	Pôle d'évaluation des locaux commerciaux
Françoise GRANGE	Trésorerie de Saint-Laurent du Maroni
Célestin BIANAGA	Trésorerie de Kourou
Frédéric GRASSER	Trésorerie de Cayenne municipale
Émilie DARDE	Trésorerie hospitalière de Cayenne
Jean-Pierre DONVAL	Pairie de la Collectivité Territoriale de Guyane

A Cayenne, le 02 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques,

signé : Rodolph SAUVONNET

DRFIP

R03-2019-09-02-017

evaluation domaniale 02 09 2019

*evaluation domaniale 02 09 2019*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97 300 CAYENNE

**Arrêté portant délégation de signature  
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette  
et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 août 2019 portant promotion et nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 août 2019 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 la date d'installation de M. Rodolph SAUVONNET dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Arrête**

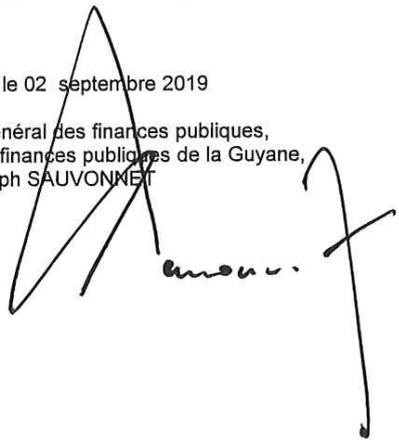
**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée aux agents visés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 02 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,  
Rodolph SAUVONNET



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

Annexe à l'arrêté du 02 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents ci-dessous.

Prénom - Nom	Grade	Montant en valeur locative	Montant en valeur vénale
Bernard LOCUFIER	AFIPA	400 000	2 000 000
Guy VAISSIERE	AFIPA	400 000	2 000 000
Gisèle PALIN-REGALADE	Inspecteur Divisionnaire	200 000	1 000 000
Bruno RYCKEMBUSCH	Inspecteur	100 000	400 000
Philippe FOURCADE	Inspecteur	100 000	400 000
Marie-Claude NOYON	inspecteur	100 000	400 000
Vincent FAVRE	Inspecteur	100 000	400 000

Cayenne, le 02 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,  
Rodolph SALVONNET

DRFIP

R03-2019-09-02-015

expropriation 02 09 2019

*expropriation 02 09 2019*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Arrêté du 02 septembre 2019**  
**portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant**  
**devant les juridictions de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 28 août 2019 portant promotion et nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

**Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Guyane en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques,

les agents suivants :

- Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint,
- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint,
- Gisèle PALIN-REGALADE, inspectrice divisionnaire,
- Marie-Claude NOYON, inspectrice
- Bruno RYCKEMBUSCH, inspecteur
- Philippe FOURCADE, inspecteur
- Vincent FAVRE inspecteur,

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 02 septembre 2019

Pour le Préfet  
L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques,  
Rodolph SAUVONNET

**MINISTÈRE DE L'ACTION**

DRFIP

R03-2019-09-02-019

missions rattachées 02 09 2019

*missions rattachées 02 09 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

Décision de délégation de signature du 02 septembre 2019  
relative aux missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 28 août 2019 portant promotion et nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 août 2019 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 la date d'installation de M. Rodolph SAUVONNET dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission Maîtrise des risques et Audit :**

Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.  
Jean-François GIRAUDET, inspecteur, adjoint au responsable de la mission.

**Cellule qualité comptable :**

Jean-Pierre BERNARDIN, inspecteur divisionnaire.

**Audit :**

Modou DIA, inspecteur principal,  
Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale

**2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.

**3. Pour la mission Contrôle budgétaire**

Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, responsable de la mission  
Jean-Pierre BERNARDIN, inspecteur divisionnaire, adjoint

**4. Pour la mission Communication :**

Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice.  
Thierry GRESSIEUX, contrôleur.

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Cayenne, le 02 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques,  
signé : Rodolph SAUVONNET

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

R03-2019-09-02-016

pgf 02 09 19

*pgf 02 09 19*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Décision du 02 septembre 2019 de délégation de signature  
pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 28 août 2019 portant promotion et nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 août 2019 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 la date d'installation de M. Rodolph SAUVONNET dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Yannick PAHLER, inspecteur principal, adjoint au chef du pôle gestion fiscale  
Laurent LETELLIER, inspecteur divisionnaire

Contentieux et gracieux des particuliers, Contentieux et gracieux suite à contrôle fiscal  
Jean-Yves ROMBI SCALA, inspecteur,

Contentieux et gracieux du recouvrement et du foncier  
Jean-Jacques ARDITTI, inspecteur,  
MicheL LE BOULCH, inspecteur

Recouvrement des créances publiques

Pascal DOURE, inspecteur divisionnaire  
Marc DEVILLE, inspecteur,  
Benoît CALABER, inspecteur

Contentieux et gracieux des professionnels, Agréments fiscaux  
Mayling MARIE-JOSEPH, inspectrice.

Contentieux et gracieux des professionnels et Conciliateur fiscal  
Régine REGNA, contrôleuse

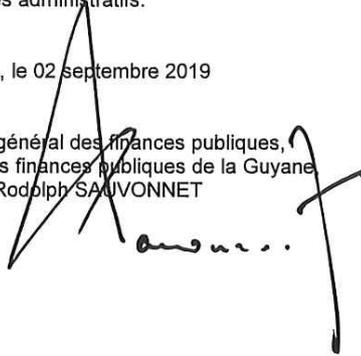
Contentieux et gracieux des particuliers et du recouvrement  
Catherine BRESSON, contrôleuse principale

bureau d'ordre  
Catherine BRESSON, contrôleuse principale,  
Régine REGNA, contrôleuse,  
Jocelyn BEAUFORT, agent administratif principal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 02 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Guyane  
signé : Rodolph SAUVONNET

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rodolph Sauvonnnet', is written over the typed name and extends upwards into the date line.

DRFIP

R03-2019-09-02-014

ppr 02 09 2019

*ppr 02 09 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Décision du 02 septembre 2019 de délégations générale et spéciales de signature  
pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;  
Vu le décret du 28 août 2019 portant promotion et nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;  
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 août 2019 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 la date d'installation de M. Rodolph SAUVONNET dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation générale de signature est donnée à Manuela SANCHEZ, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe à la directrice du pôle pilotage et ressources.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division des Ressources Humaines :**

Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice, responsable de la division

Monique ACHILLE, contrôleuse des finances publiques,  
Ornella DESCAS, agente administrative principale des finances publiques.  
Orlane CAMBOO, agente administrative principale des finances publiques.

Assistante de prévention, Conditions de vie au travail  
Anne JEAY, inspectrice des finances publiques

Correspondante handicap  
Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice des finances publiques

Formation professionnelle, concours  
Anne JEAY, inspectrice des finances publiques

**2. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Emplois, Qualité de service :**

Frédéric LAMBERT, inspecteur, responsable de la division.

**3. Pour la Division Budget, logistique, immobilier :**

Aline WING PIOU, inspectrice des finances publiques, responsable de la division.

Vincent BICHEBOIS, contrôleur des finances publiques,  
Marie ORANCE, contrôleuse des finances publiques.

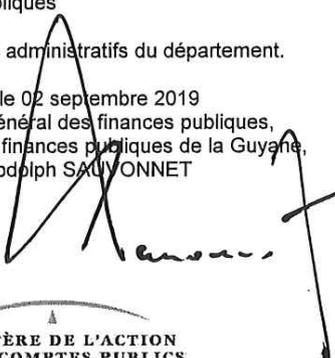
Déléguée départementale à la sécurité  
Aline WING PIOU, inspectrice des finances publiques.

Courrier

Yves NARFIN, agent administratif principal des finances publiques

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cayenne, le 02 septembre 2019  
L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,  
signé : Rodolph SAUVONNET

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

SGAR

R03-2019-09-04-004

AP désignant les représentants titulaire et suppléant de  
l'association des maires de Guyane au CA de l'EFPAAG

*titulaire et suppléant de l'association des maires au CA de l'EFPAAG*



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE PRÉFECTORAL n°

du 4 septembre 2019

*Désignant le représentant titulaire des maires de Guyane au conseil d'administration de l'établissement public foncier et d'aménagement en Guyane (EPFAG) en remplacement de M. Léon BERTRAND, et son suppléant*

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L321-22, L314-14 et R321-4 ;

VU l'arrêté du Préfet de Guyane n° SGAR-R03-2017-06-30-007 du 30 juin 2017 désignant les représentants des maires de Guyane au conseil d'administration de l'EPFAG ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Léon BERTRAND, désigné par l'arrêté susvisé en tant que membre titulaire, est empêché de poursuivre son mandat au sein du conseil d'administration ;

**CONSIDERANT** que l'association des maires de Guyane, régulièrement convoquée par son Président en date du 30 août 2019, a rendu une décision pour pourvoir au remplacement de Monsieur Léon BERTRAND au conseil d'administration de l'EPFAG, décision portée à la connaissance du Préfet de région Guyane par courrier en date du 3 septembre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de GUYANE ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Bernard SELLIER est désigné représentant titulaire des maires de Guyane au conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane, en remplacement de Monsieur Léon BERTRAND pour le reliquat de la durée du mandat courant prévu à l'article n°6 du décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à la création de cet établissement ;

**Article 2 :** Monsieur Albéric BENTH est désigné dans les mêmes conditions en qualité de représentant suppléant au conseil d'administration de cet établissement en remplacement de Monsieur Bernard SELLIER.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de région Guyane, ainsi que le Directeur général de l'EPFAG sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Cayenne, le 4/09/2019

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

# SGAR

R03-2019-09-03-008

convention attribuant un concours financier de l'état à  
l'association maison Familiale Rurale des Fleuves de l'Est,  
d'un montant de 94 580.00€ au titre du FNADT 2019

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
CONVENTION N°  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU  
FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(F.N.A.D.T) 2019



<b>Numéro et date de la Convention</b>	
<b>Date de notification de la convention</b>	
<b>Bénéficiaire</b>	<b>Maison Familiale Rurale des Fleuves de l'Est</b>
<b>Intitulé de l'opération</b>	<b>Construction de bureaux et de locaux pédagogiques à la MFR des fleuves de l'Est</b>
<b>N° d'engagement</b>	
<b>Centre financier</b>	<b>0112-D973-D973</b>
<b>Code activité</b>	<b>011200020168</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>SGAR</b>
<b>Montant du concours financier</b>	<b>94 580 €</b>
<b>Date de caducité – début d'opération</b>	
<b>Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération</b>	<b>31 décembre 2020</b>
<b>Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention</b>	<b>31 mars 2021</b>

L'Etat, représenté par Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane,  
d'une part

Et

La Maison Familiale Rurale des Fleuves de l'Est, représentée par Monsieur Stéphan PARENT, son Président, bénéficiaire final de l'aide du fonds,

d'autre part,

Le bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET :508 232 030 00017
- Statut : Association loi 1901
- Adresse : Lotissement Communal, 97390 Régina

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

SP  
PL

VU le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2019 de la région Guyane ;

Vu la demande de subvention FNADT de la commune de Maison Familiale Rurale des Fleuves de l'Est en date du 05 décembre 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

**Article 1 :** Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2019, à mettre en œuvre le projet suivant :

##### « Construction de bureaux et de locaux pédagogiques »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

**Article 2 :** L'aide financière imputée sur le centre financier 0112 – D973 - D973 est attribuée à la Maison Familiale Rurale des Fleuves de l'Est pour l'opération suivante :

##### « Construction de bureaux et de locaux pédagogiques »

Cette subvention fixée à 94 580 €, représente 11 % de la dépense subventionnable de 859 440 €. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	En euros	%
État- FNADT	94 580	11,00%
FEDER	550 000	64,00%
Fonds propres	214 860	25,00%
<b>TOTAL</b>	<b>859 440</b>	<b>100,00%</b>

**Article 3 :** La date limite de réalisation (exécution physique) de l'opération visée à l'article 1 est fixée au 31 août 2020. La date limite d'exécution financière de l'opération est fixée au 31 décembre 2020. Toute demande de prorogation devra être sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial et sera accordée par voie d'avenant après instruction. La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, soit au 31 mars 2021.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

**Article 4 :** le versement de la subvention interviendra sur le compte de la collectivité selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 30 % du montant de la subvention, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

GP  
PL

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

**Article 5 :** L'État pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le service instructeur a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations contractuelles.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien financier de l'État au titre du FNADT 2019. Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication lié au projet, l'un des logos suivants :



La mention suivante devra également apparaître sur tout support approprié : « L'opération de construction de bureaux et de locaux pédagogiques à la MFR des fleuves de l'Est est cofinancée par l'État à hauteur de 94 580 €. L'État s'engage en Guyane avec le fonds national d'aménagement du territoire. »

**Article 7 :** Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

**Article 8 :**

- Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – hôtel de castries- 72 rue de Varenne – 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.
- Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
- L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Cayenne, le 10 3 SEPT 2019

Le bénéficiaire,

Stephan PARANT

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS